TROISIÈME ANNÉE. (N° 43.) Samedi 29 octobre 1814.
(17e de la Collection.)

BIBLIOGRAPHIE
DE LA FRANCE,
OU
JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

☞ *Les Abonnemens, renouvellemens, etc., doivent être adressés, francs de port, à* M. PILLET, *imprimeur-libraire, rue Christine, n°* 5

LIVRES FRANÇAIS.

1773. HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE, ouvrage commencé par des religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, et continué par une Commission prise dans la classe d'Histoire et de Littérature ancienne de l'Institut (composée de MM. Pastoret, Brial, Ginguené, Daunou). Tome XIII, suite du 12e Siècle. In-4° de 86 feuilles. Imp. de F. Didot, à Paris. Prix. . . . . 21—0

A Paris, chez F. Didot.

1774. HISTOIRE DU BOURBONNAIS, par M. de Coiffier Demoret. Tome premier. In-8° de 28 feuilles un quart. Imp. de Place, à Moulins. — A Paris, chez Michaud et chez Eymery.

1775. LE MANŒUVRIER, ou *Essai sur la Théorie et la Pratique des Mouvemens du Navire et des Evolutions navales*, par M. Bourdé de Villehuet, officier des vaisseaux de la Compagnie des Indes. Nouvelle édition, augmentée d'un *Appendice* contenant *les Principes fondamentaux de l'Arrimage*, par le même auteur, suivi *des Exercices et Manœuvres du Canon à bord des Vaisseaux du Roi, et du Mode d'exercice des officiers et des équipages.* In-8° de 30 feuilles. Imp. de Fain, à Paris.

A Paris, chez Bachelier.

1776. NOUVEAU DUHAMEL, ou *Traité des Arbres et Arbustes que l'on cultive en France, en pleine terre, etc.*, rédigé par J. L. A. Loiseleur Deslongchamps, publié par Etienne Michel et Arthus Bertrand, 70e livraison, 12e du tome VI. In-folio de 6 feuilles, plus 6 planches. Imp. de Ballard.

A Paris, chez Etienne Michel, rue Saint-Louis, au Marais, n° 42, et chez Arthus Bertrand.

1777. MÉMOIRES *pour servir à l'Histoire de France sous le Gouvernement de Napoléon Buonaparte, etc.*, par J. B. Salgues. Quatrième livraison. In-8° de 5 feuilles. Imp. de Fain, à Paris.

A Paris, chez Fayolle.

Voyez ci-devant n° 990.

1778. COURS ÉLÉMENTAIRE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DE PHARMACIE CHIMIQUE, ou *Manuel du Pharmacien chimiste, contenant la Description de tous les Médicamens usités en Médecine; la Définition des diverses Opérations pharmaceuto-chimiques, l'Indication de tous les Procédés connus, tant anciens que modernes; le Mode d'exercice pratique relatif à chacun d'eux, l'Explication de divers Phénomènes qui se passent dans chaque Opération, conformément à la Théorie la plus moderne; l'Exposition des Vertus, de l'usage et des doses des Médicamens tant magistraux qu'officinaux*, par Simon Morelot. Deuxième édition, augmentée, corrigée et enrichie de beaucoup de Formules nouvelles, et de la Nomenclature chimique, par F. V. Merat, docteur en Médecine, membre de la Société royale de Médecine. Trois vol. in-8°, ensemble de 90 feuilles 3 quarts. Imp. de Gratiot, à Paris. Prix. . . . . 18—0

A Paris, chez Rémont et fils, et chez Méquignon-Marvis.

1779. LES LIGUEURS DE 1814, par M***. (de Nantes). In-8° d'une feuille et demie. Imp. de Gueffier, à Paris.

A Paris, chez Foucault.

1780. FABLES NOUVELLES, EN VERS, divisées en neuf livres. Troisième édition, revue, corrigée et augmetée, par madame A. Joliveau. In-18 de 8 feuilles. Imp. de D'Hautel, à Paris.

A Paris, chez Janet et Cotelle.

1781. ŒUVRES MÊLÉES, de Saint-Lambert. Deux vol. in-18, ensemble de 13 feuilles et demie. Imp. de Landriot, à Clermont.

1782. VERGY, ou *l'Interrègne depuis 1792 jusqu'à 1814, époque du Retour de Louis XVIII à Paris, et de la Restauration de la Monarchie française*, poëme en douze chants, dédié au Roi, par M. le comte de Proisy d'Eppe. In-8° de 16 feuilles et demie. Imp. d'Eberhart, à Paris.

A Paris, chez le Normant, chez Dentu, chez Delaunay.

1783. CÉCILE DE CHATENAI, ou *le Pouvoir et les Charmes de l'Harmonie*, par l'auteur *d'Irma*, de *la Laitière de Bercy*. Deux vol. in-12, ensemble de 18 feuilles. Imp. de Laurens aîné, à Paris. Prix . . . . . 4—0

A Paris, chez le Rouge et chez Philippe.

1784. HISTOIRE *de plusieurs Aventuriers fameux, depuis la plus haute Antiquité jusques et compris Buonaparte, etc.*, par N. L. P. Deux vol. in-12, ensemble de 19 feuilles un quart. Imp. de Fain, à Paris. Prix pour Paris. . . . . 5—0

A Paris, chez Mongie aîné, et chez les marchands de Nouveautés.

1785. DISCOURS EN VERS *sur la Littérature et les Littérateurs*, par F. Fayolle, écuyer, membre de la Société philotechnique. In-8° d'une demi-feuille. Imp. de Sajou, à Paris.

1786. APPEL AUX GENS DE LETTRES, par un ami de la Paix. In-8° d'une feuille et demie. Imp. de Cussac, à Paris.

1787. ORAISON FUNÈBRE DE LOUIS XVI, *prononcée dans l'Eglise paroissiale de Sainte-Foi de la Ville de Conches, et dans l'Eglise de Seez-Mesnil*, par M. Baudard, curé de ladite paroisse de Conches. In-8° de 3 feuilles. Imp. d'Ancelle, à Evreux.

1788. JULIEN, ou *le Sage Ecolier*, choix de jolies Historiettes, Fables et Pensées morales, etc. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Cailleaux-Lecoq, à Lille. Prix. . . . . 0—40

A Lille, chez Cailleaux-Lecocq.

1789. ODES SACRÉES, suivies *d'un Discours et de Couplets sur le Rétablissement des Bourbons*, par L. F. de Bigault-d'Harcourt, chanoine de l'Eglise du Mans, etc. In-8° de 2 feuilles et demie. Imp. de Dentu, à Paris.

1790. LA MORT DU CAPITAINE COOK, ou *les Insulaires d'O-Why-e*, pantomime en deux actes, à grand spectacle, par M. Franconi jeune, représentée sur le théâtre Olympique, le 13 octobre 1814. In-8° d'une feuille et demie. Imprim. d'Everat, à Paris.

A Paris, chez Everat.

1791. LA PUCELLE D'ORLÉANS, pantomime historique et chevaleresque, en trois actes à grand spectacle, précédée du *Songe de Jeanne d'Arc*, et terminée par son apothéose, par J. G. A. Cuvelier, représentée à Paris au Cirque Olympique, le 10 novembre 1813. In-8° d'une feuille. Imp. d'Everat, à Paris.

A Paris, chez Barba.

1792. ORAISON FUNÈBRE DE BUONAPARTE, par une Société de gens de lettres, prononcée au Luxembourg, au Palais-Bour-

bon, au Palais-Royal aux Tuileries et ailleurs. Cinquième édition, revue, corrigée, diminuée et augmentée, avec préface, variantes et index. In-8° de 3 feuilles. Imp. de Chanson, à Paris. Prix. . . . . 1—25

Franc de port. . . . . 1—50

A Paris, chez Delaunay, chez Dentu, chez Pélicier, chez Blanchard.

1793. ADÉLAÏDE DE WITSBURY, ou *la Pieuse Pensionnaire, avec sa Retraite spirituelle de huit jours*, par le R. P. Michel-Ange Marin In-12 de 19 feuilles et demie. Imp. de Lecrêne-Labbey, à Rouen.

A Rouen, chez Mégard.

1794. HOURRA *sur le Pamphlet publié par M. R. J. Durdent*, et intitulé : *Campagne de Moscow en* 1812, *par un prisonnier de guerre rentré.* In-8° d'une feuille 3 quarts. Imp. de Dentu, à Paris.

A Paris, chez Dentu.

1795. PORTRAITS *et Pièces intéressantes relatives à la Famille royale.* In-8° de 2 feuilles et demie. Imp. d'Herhan, à Paris.

1796. EXTRAIT *de Pièces relatives à la Conduite tenue par le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, comme Chef de la deuxième Légion de la Garde nationale de Paris, le* 30 *mars* 1814. In-4° d'une feuille et demie. Imp. de F. Didot, à Paris.

1797. APERÇU *sur l'Exercice de la Médecine et les Devoirs du Médecin, extrait de la Description de la Fièvre épidémique, lu à l'Academie de Médecine de Paris, etc.*, par P. J. Larche. In-12 d'une feuille. Imp. de Cellot, à Paris.

1798. A M. CARNOT, EX-CONVENTIONNEL. In-8° d'une feuille (signé Denis). Imp. de Scherff, à Paris.

1799. SUR LES PORTS FRANCS, *et particulièrement sur la Franchise de Dunkerque*, par Joseph Chamoulaud, négociant et armateur à Dunkerque. In-8° d'une feuille. Imp. de Danel, à Lille.

1800. OPINION ET RÉFLEXIONS IMPARTIALES *d'un Ami de de l'ordre, sur Napoléon et les Circonstances*, par V.... In-8° de 2 feuilles. Imp. de Fain, à Paris.

A Paris, chez Garnier.

1801. LETTRE *d'un Colon de Saint-Domingue à un Journaliste Français*, ou *Réponse aux Provocations anti-coloniales de quelques Folliculaires anglais et autres*, par M. Berquin (de Saint-Domingue). In-8° de 2 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris.

A Paris, chez Panckoucke.

1802. DE LA CENSURE MINISTÉRIELLE *considérée dans les Dispositions morales, politiques et intellectuelles qui conviennent à son Exercice; et par analogie, de la Critique littéraire des Ouvrages, de ses Abus, et des Moyens de la rendre à son utilité*, par Dubroca. In-12 de 5 feuilles un sixième. Imprim. de P. H. Rougeron, à Paris.

A Paris, chez l'auteur, rue Dauphine, n° 20; chez G. Mathiot, chez Delaunay, chez Blanchard, chez Johanneau, chez Gay.

1803. ANALYSE RAISONNÉE *du Nouveau Plan de Finances*, par un correspondant de la Société royale d'Agriculture du département de la Seine. In-8° de 3 feuilles et demie. Imp. de Dentu, à Paris.

1804. OBSERVATIONS *relatives à l'Introduction en France des Sucres raffinés étrangers.* In-8° d'une feuille. Imprim. d'Everat, à Paris.

1805. CALENDRIER. In-4°. *Le Retour des Lis et de la Paix.*

Etrennes françaises, etc. In-32 de 2 feuilles.

Le Retour de la Paix et des Bourbons, pour faire suite au Retour des Lis. In-32 d'une feuille.

Almanach d'Anvers. In-32 d'une feuille et demie. Imprim. de V^e^ Dumortier, à Lille.

A Lille, chez Vanackère.

1806. NOTICE *de Livres provenant de la Bibliothèque de M..... contenant notamment l'Indication d'une belle Collection d'Ouvrages rares et précieux d'Histoire naturelle, dont la Vente se fera le 5 décembre 1814 et jours suivans, rue des Bons-Enfans, n° 30.* In-8° de 3 feuilles. Imp. de M^me^ Huzard, à Paris.

A Paris, chez M^me^ Huzard et chez Silvestre.

1807. MÉMOIRE *pour l'Ordre souverain de St-Jean de Jérusalem, lu à la commission des vénérables langues de France le 30 août 1814*, par le chevalier Henri de Valori. In-8° d'une feuille et demie. Imp. de Lanoë, à Paris.

1808. ŒUVRES DE BOILEAU-DESPRÉAUX. In-12 de 15 feuilles. Imp. de Lanoë, à Paris.

A Paris, chez Verdière.

1809. SOUVENIR DES GRACES. In-18 de 10 feuilles, plus des gravures. Imp. de Chanson, à Paris. Prix. . . . . 4—0
Franc de port. . . . . 4—50

A Paris, chez Rosa.

1810. LOIS DES FAMILLES, ou *Essais sur l'Histoire de la puis-*

sance paternelle et sur le divorce. Deuxième édition, augmentée d'un *Essai sur la filiation légitime*, par M. Nougarède, baron de Fayet. In-8° de 18 feuilles et demie. Imprim. de le Normant, à Paris. Prix. . . . . 4—0
Franc de port . . . . . 5—0
A Paris, chez le Normant et chez Neve.

1811. DISSERTATION *sur la féodalité et les rentes foncières*, par S. L. Johannet, avocat à Orléans, député au conseil des Cinq-Cents du 1er plairial au 18 fructidor an V. Deuxième édition. augmentee, etc. In 8° de 5 feuilles. Imprim. de le Normant, à Paris. Prix. . . . . 1—50
A Paris, chez le Normant.

1812. RÉPONSE *à l'Écrit de M. Méhée de la Touche*, ayant pour titre : *Dénonciation au Roi des actes et procédés par lesquels les ministres de S. M. ont violé la constitution*, par D. L. M. In-8° de 2 feuilles et demie. Imp. de le Normant, à Paris. Prix. . . 1—0
A Paris, chez le Normant.

1813. RÉPONSE *à la Denonciation de M. Méhée de la Touche contre les ministres du Roi*, par M. Gouin, ancien chef de division des postes. In-8° d'une feuille. Imp. de le Normant, à Paris.

1814. DES IMPOSITIONS INDIRECTES *et du Projet de loi pour les boissons, présenté à la Chambre des députés*, par un propriétaire. In-8° de 4 feuilles. Imp. de Bailleul, à Paris.
A Paris, chez Bailleul.

1815. OBSERVATIONS D'UN FRANÇAIS *sur la loi proposée par le Roi et adoptée par MM. de la Chambre des deputés des Départemens, relativement à l'admission des fers étrangers.* In-4° d'une feuille. Imp. de Fain, à Paris.

1816. AU ROI (*Mémoire signé par plusieurs propriétaires et maîtres de Forges des Ardennes*). In-4° d'une feuille. Imprim. de Fain, à Paris.

1817. MÉMOIRE *pour le comte Dubois Dubais, ex-sénateur, titulaire de la sénatorerie de Nismes à S. E. M. le comte de Jaucour, membre de la Chambre des pairs, ministre d'état, exerçant par intérim le ministère des affaires étrangères, pour être communiqué aussi à MM. les commissaires chargés par le Roi de la liquidation des biens et revenus des sénatoreries.* In-4° d'une demi-feuille. Imp. de Fain, à Paris.

1818. OBSERVATIONS *à MM. les députés sur la loi proposée par le Roi, par l'organe de M. Ferrand, relativement à la restitution des biens des émigrés.* In-8° d'une demi-feuille. Imp. de Lefebvre, à Paris.

1819. CAISSE DE SECOURS *dans les marchés de Sceaux et de Poissy : Moyens proposés pour ramener cette caisse à son institution primitive.* In-4° de 3 feuilles. Imp. de Ballard, à Paris.

1820. ALPHABET SIMPLIFIÉ, ou *Méthode pour apprendre à lire en peu de tems.* Ouvrage nouveau par D. F. Bozonet du dépt. de l'Ain. In-12 d'une feuille. Imp. de Tiger, à Paris.

A Paris, chez Tiger.

1821. PETIT EUCOLOGE, (à l'usage du diocèse de Rouen). In-18 de 20 feuilles et demie, partie français, partie français-latin. Imp. de Lecrêne-Labbey, à Rouen.

A Rouen, chez Mégard.

1822. CATÉCHISME, ou *Abrégé de la Foi*, imprimé par ordre de Mgr. l'Evêque de Quimper. In-12 de 4 feuilles. Imprim. de Derrien, à Quimper.

1823. ALMANACH DES DAMES pour l'an 1815. In-16 de 8 fl^les un quart, plus 8 planches et un frontispice gravé. Imprim. de Leblanc, à Paris.

A Paris, chez Treuttel et Würtz.

1824. ALMANACH DES FOIRES. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Barbier, à Poitiers.

1825. DIEU SOIT BÉNI. In-8° de 2 feuilles. — Almanach pour l'année 1815, par Mathieu Laensbergh. In-16 de 3 feuilles. Imp. de F. Garnier, à Troyes.

1826. ALMANACH DE BUREAU pour l'an 1815. In-plano d'une feuille. Imp. de Schuller, à Strasbourg.

1827. CALENDRIER DE STRASBOURG. In-12 d'une feuille. Imp. de Schuller, à Strasbourg.

1828. LE NOUVEL ETTEILLA, ou *l'Art de tirer les cartes et de lire dans l'avenir, etc.* In-32 de 2 feuilles. Imprim. de Lecrêne-Labbey.

A Rouen, chez Lecrêne-Labbey; à Paris, chez les marchands d'almanachs; à Lyon, chez Pitrat.

1829. SAINT-HUBERT, ou *le Cerf miraculeux*, pantomime en trois actes et à grand spectacle, par J. G. A. Cuvelier, etc., représentée pour la première fois, à Paris, au Cirque-Olympique, le 22 janvier 1814, et remise avec changement, le 21 septembre 1814. Seconde édition. In-8° d'une feuille et demie. Imp. d'Everat, à Paris. — A Paris, chez Barba.

1830. LES PALMES LITTÉRAIRES, ou *Annuaire des Travaux scholastiques du Pensionnat de J. M. Fournier, à Villiers-Lebel.* 1^re année, 1813, — 2^e année, 1814. Deux vol. in-18, ensemble de 18 feuilles. Imp. de Lebégue, à Paris.

Ne se vend pas.

1831. CHANSONNIER FRANÇAIS, ou *Etrennes des Dames*, dans lequel on trouve des Chansons et Couplets de MM., etc. In-18 de 7 feuilles. Imp. d'Ad. Egron, à Paris.

A Paris, chez Caillot.

1832. CHANSONNIER DES DEMOISELLES, 11e année. In-18 de 5 feuilles. Imp. d'Ad. Egron, à Paris. Prix. . . . . 2—0

A Paris, chez Caillot.

1833. OBSERVATIONS *propres à éclairer nos frères les Protestans, et à les engager à se réunir à l'ancienne église leur mère*, par un prêtre catholique. In-8° de 5 feuilles. Imprimerie d'Achard, à Marseille.

A Marseille, chez Achard.

1834. LA FILLE LÉGITIME DE BUONAPARTE, *l'Université ci-devant impériale et royale, protectrice de la Confédération d'Instruction, médiatrice des trente-six Cantons académiques*, par M. C. J. G. P. D. S. C. In-8° de 3 feuilles. Imp. de Laurens aîné. Prix. . . . . 1—0

1835. LE BOUT DE L'OREILLE, ou *Réponse à la Brochure* intitulée : *Lettre à M. le directeur-général de l'Agriculture, sur la nécessité de permettre l'Exportation des Laines de Mérinos français, par M. Gabiou.* In-8° de 4 feuilles. Imp. de Lebégue à Paris.

A Paris, chez Lebégue.

1836. SUR LE RÉTABLISSEMENT DES ACADÉMIES DES BEAUX-ARTS (signé Vignon, architecte). In-4° d'une feuille. Imp. de Mme Ve Perronneau, à Paris.

1837. NOUVELLE VIE DE SAINTE-REINE, *martyrisée à Alise, tirée des Manuscrits les plus anciens et les plus authentiques.* Petit-in-8° de 4 feuilles et demie. Imp. de Berry, à Semur. Prix. 1—50

A Semur, chez Berry et Lereuil.

1838. SECOND SUPPLÉMENT *au Catalogue des Livres de l'Abonnement de Lecture de Ph. Lenoir.* In-8° d'une demi-feuille. Imp. de Porthmann, à Paris.

1839. CATALOGUE *et Circulaire de Ménard fils.* In-4° d'une demi-feuille. Imp. de P. N. Rougeron, à Paris.

1840. NOTICE *de bons Livres brochés qui se trouvent chez Rémont et fils, rue Pavée-Saint-André.* In-8° d'une demi-feuille. Imp. de P. N. Rougeron, à Paris.

1841. RÉSUMÉ SOMMAIRE *pour le Sieur Pierre Fichet, pour la dame Joséphine-Dorothée Gottemès, son épouse, le sieur Nicolas Orion et le sieur Léonard Magy.* In-4° de 6 feuilles. Imprim. de Porthmann, à Paris.

LIVRES LATINS.

1842. Q. HORATII FLACCI CARMINA EXPURGATA, accuratis notis ac appendice de Diis et Heroibus poeticis illustravit J. Juvencius. Editio novissima juxtà exemplar Romæ. In-12 de 16 feuilles. Imp. de Lecrêne-Labbey, à Rouen.
A Rouen, chez Mégard.

LIVRES ALLEMANDS

1843. NEUER WAND KALENDER. In-plano d'une feuille. Imp. de Schuller, à Strasbourg.

1844. NEUER UND ALTER Welperischer hinkender Bott. In-4° de 5 feuilles et demie. Imp. de Schuller, à Strasbourg.

1845. STRASBURGER SACK-KALENDER. In-12 d'une feuille. Imp. de Schuller, à Strasbourg.

GRAVURES.

704. *Ils sont gravés dans ma pensée.*

705. *Ils ne s'effaceront jamais de ma pensée.* — A Paris, chez Marchand.

706. *Monsieur Martinsec et sa Famille, rentiers du Marais.*
A Paris, chez Normand fils, rue des Noyers, n° 33.

707. *Plan routier de la ville de Paris, divisé en douze arrondissemens ou mairies, et en 48 quartiers;* nouvelle édition pour 1814.
A Paris, chez Ch. Picquet, quai Conti, n° 17.

708. *Le Désir*, tête d'étude, gravée à la manière du crayon noir, d'après Vaflard. — A Paris, chez Girard, rue Mignon, n° 5.

709. *Apothéose de Louis XVI, Roi de France et de Navarre*, eau forte, de Duplessis Bertaux, terminée par Ribaut. — A Paris, chez Remoissenet.

710. *Calendrier perpétuel*, sous la forme d'une Rose de vents, en deux feuilles. — A Paris, chez Richard Strabat, rue des Cinq-Diamans, n° 26.

711. *Soirée du Luxembourg.* — A Paris, chez Legendre, rue de la Vieille-Estrapade, n° 15.

712. *Carte du Royaume de France, divisée en 87 départemens*, par Brion de la Tour. — A Paris, chez Esnault.

MUSIQUE.

225. *Le Montagnard trahi de son ami*, romance par Duport-Florian. Prix. . . . . 1—50
A Paris chez Corbaux.

226. *Variations faciles, sur l'air: charmante Gabrielle*, composée pour le forté-piano, par Felix Cazot.
A Paris, chez l'auteur, rue de Richelieu, n° 49.

227. *Cantate à trois voix*, par Cherubini. Prix . . . . . 10—0

228. *Méthode de Serpent*, adoptée par le conservatoire. Prix 15—0

229 *Méthode de plain-chant*, à l'usage de l'église de France, par Boze. Prix. . . . . 12—0
A Paris, chez Cherubini.

MUTATIONS DE FONDS.

M. Laurens jeune, libraire, rue du Bouloy, n° 4, vient d'acquérir des héritiers de feu M. l'abbé Yves Bastiou, aumônier du lycée Louis-le-Grand, la propriété des ouvrages suivans : *Manuel chrétien des Etudians*, un volume in-18. Prix relié bas. 2 fr. 25 cent. — *Manuel chrétien des jeunes Demoiselles*, un volume in-8°. relié bas. 1 fr. 50 cent. — *Grammaire de l'Enfance*, un volume in-18 relié parchemin, 75 cent. — *Grammaire de l'Adolescence*, un volume in-12 relié parchemin, 1 franc.

On désire vendre une collection complète des journaux de Bouillon, depuis 1769 jusqu'en 1783, et une collection du *Mercure* depuis 1783 jusqu'en 1790. S'adresser chez Pillet, imprimeur-libraire, rue Christine.

NÉCROLOGIE.

CHARDON DE LA ROCHETTE (Simon), né à la Rochette vers 1752, est mort à Paris le 18 septembre 1814. Un de ses amis se propose de lui consacrer une notice étendue dans un des prochains N^os^ du *Magasin Encyclopédique*.

LEZAY-MARNESIA (Adrien), est mort à Strasbourg, le 9 octobre 1814, à l'âge de 44 ans. Il est connu par quelques brochures politiques. On a imprimé une notice sur lui dans le *Journal des Débats*, du 20 octobre 1814.

LEVEQUE (Pierre), membre de l'Institut, examinateur de la marine, est mort au Havre le octobre 1814.

OLIVIER (Guillaume-Antoine), membre de l'Institut, né aux Arcs en Provence (département du Var), le 19 janvier 1756, mort à Lyon le 1^er^ octobre 1814, est connu par son *Voyage en Perse*, etc. Le *Journal de Lyon*, du 6 octobre 1814, contient le discours prononcé sur sa tombe par M. Huzard son confrère. Voyez aussi le *Moniteur* du 21 octobre 1814.

SEROUX D'AGINCOURT ( ), auteur de *l'Histoire de l'Art par les Monumens*, etc., et de l'ouvrage annoncé cette année dans notre journal sous le N° 1722, est mort à Rome, le 24 septembre. La *Quotidienne*, du 19 octobre, contient une petite notice sur ce savant. M. Delasalle, censeur royal et son ami, en donnera une plus étendue dans la *Gazette de France*.

COUCHERY (J. B. C. François), auteur ou l'un des auteurs du *Journal des Mécontens*, dont il a paru jusqu'à ce jour 15 N^os^, est mort à Paris, le 26 octobre 1814. Voyez *le Journal des Débats* du 28 octobre.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Il a paru à Leipzig l'extrait d'une brochure intitulée : *Mémoire sur la campagne de* 1813, par le général *Jomini*. (*Journal de Paris*, du 14 octobre 1814).

— On avait publié à Bruxelles, il y a quelques mois, une brochure intitulée : *le Réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse ou désavantageuse à la Belgique ?*

On vend depuis quelques jours une brochure signée J. V. Melle' intitulée : *Lettre d'un Belge à S. M. Louis XVIII, roi de France.* Cette lettre a pour épigraphe : *Tant que le sort de la Patrie n'est point irrévocablement fixé, nous devons faire entendre nos vœux.*

— La vente de la Bibliothèque de feu M. P. H. Larcher, membre de l'Institut, traducteur d'Hérodote, commencera le 7 novembre 1814, et se continuera jusques et y compris le 3 décembre. Cette vente aura lieu rue des Bons Enfans, n° 30, à Paris. Le catalogue de cette bibliothèque a été annoncé en 1813 dans notre journal, sous le n° 3240. La feuille de vacations se distribue chez MM. Debure frères.

C'est chez Théophile Barrois fils, libraire, quai Voltaire, n° 11, que l'on trouve les ouvrages anglais suivans :

Elémens de la Langue anglaise, ou *Méthode pratique pour apprendre facilement cette langue ;* par Siret, nouvelle édition, considérablement augmentée par M. Poppleton. Paris, 1814. Un volume in-8° relié en parchemin. Prix. . . . . 2—50.

Les Elémens de la Langue anglaise, développés d'une manière nouvelle, facile et très-concise, en forme de dialogues, ou la prononciation est figurée, par Peyton. Paris, 1804. Un gros volume in-12 relié en basane racine. Prix. . . . . 3—25

Nouveaux Elémens de la Conversation, en anglais et en français ; ouvrage à l'usage des deux nations, par le professeur Poppleton. Paris, 1812. Un volume in-8° très-bien imprimé, relié en parchemin. Prix. . . 2—50

Nouveau Dictionnaire de poche, français-anglais et anglais-français, dans lequel on a inséré les termes de Géographie, de Mythologie, de Marine et d'Art militaire. Paris, 1806. Deux volumes in-16, très-jolie édition imprimée sur papier vélin, reliés en un volume en veau. Prix. . . . . 7—0

— Sous presse. Pour paraître le 1er décembre chez Pillet, imprimeur-libraire : *Mémoires Secrets et Correspondance inédite du cardinal Dubois, premier ministre du Régent ;* par M. le chevalier de Sevelinges ; 2 v. in-8°.

LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

Sanctionnée et publiée le 21 octobre 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les deux chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre Ier.—*De la publication des ouvrages.*

Art. Ier. Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

II. Il en sera de même, quel que soit le nombre de feuilles,

1° Des écrits en langues mortes et en langues étrangères ;

2° Des mandemens, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières ;

3° Des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux ;

4° Des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le Roi ;

5° Des opinions des membres des deux chambres.

III. A l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous, non désignés en l'article précédent, le Directeur-Général de la Librairie à Paris, et les préfets dans les départemens, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

IV. Le Directeur-Général de la Librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs, choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

V. Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le Directeur-Général de la Librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

VI. Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départemens, élus par leur Chambre respective, et trois commissaires du Roi.

VII. Le Directeur-Général de la Librairie rendra compte à cette commission, des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

VIII. Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisans, ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le Directeur de la Librairie.

IX. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

X. Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4: s'il est approuvé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés.

Titre II.—*De la Police de la Presse.*

XI. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est bréveté par le Roi, et assermenté.

XII. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens.

XIII. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois.

Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la Direction-Générale de la Librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

XIV. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir: à Paris, au secrétariat de la Direction-Générale; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

XV. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage,

1°. Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent;

2°. Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur;

3°. Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

XVI. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt

avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

XVII. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

XVIII. Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

XIX. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur.

XX. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la Librairie, et des commissaires de police.

XXI. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans pardevant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du Directeur-Général de la Librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

XXII. Les dispositions du titre Ier cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'aient été renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux Chambres, et par nous sanctionnée, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets et Corps administratifs, que les présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir, et, pour les rendre notoires à tous nos sujets, ils les fassent lire, publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et nous y avons fait apposer notre scel.

Donné à Paris, le vingt-un octobre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Vu au Sceau: *le Chancelier de France*, Signé DAMBRAY.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de l'Intérieur*, Signé l'abbé DE MONTESQUIOU.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire-général de la Chancellerie de France et du Sceau, membre de la Légion-d'Honneur*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier: LE PICARD.

Ordonnance du Roi, portant que la Direction-Générale de la Librairie est dans les attributions du Chancelier de France.

Au château des Tuileries, le 23 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, ayant jugé convenable de faire rentrer dans les attributions de la chancellerie de France la Direction-Générale de la librairie de notre royaume;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. La Direction générale de la Librairie est et demeure placée dans les attributions du Chancelier de France. Le Directeur-Général de la Librairie exercera, sous la surveillance de notredit Chancelier, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 21 octobre 1814.

II. Notre amé et féal chevalier, le chancelier de France, fera également exécuter ladite loi en ce qui concerne la publication des journaux et autres écrits périodiques, ainsi que les dispositions de la présente ordonnance.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *Le Chancelier de France*, signé DAMBRAY.

Ordonnance du Roi qui nomme les Censeurs royaux.

Au château des Tuileries, le 25 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

En exécution de la loi du 21 octobre 1814, sur la proposition du Directeur-Général de la Librairie, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier le Chancelier de France, NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS censeurs royaux,

Les sieurs

AUGER ;
BARENTIN ; (le baron de)
BERNARDI, membre de l'Institut ;
CAMPENON, *idem ;*
CLAVIER, *idem ;*
DAMPMARTIN, membre de la Chambre des députés ;
DELAGROIX FRAINVILLE, bâtonnier de l'ordre des avocats ;
DELASALLE, référendaire de la Cour des comptes ;
DELEUZE ;
DELVINCOURT, doyen de la Faculté de droit de Paris ;
DESRENAUDES, conseiller titulaire de l'Université ;
DILLON ; (Henri)
FRAYSSINOUS, inspecteur de l'Université ;
GUIZOT, secrétaire-général du ministère de l'intérieur ;
LACRETELLE, (Ch.) membre de l'Institut ;
LE GRAVEREND, directeur des affaires criminelles à la chancellerie ;
LEMONTEY, ex-député à l'Assemblée législative ;
QUATREMÈRE DE QUINCY, membre de l'Institut ;
SILVESTRE DE SACY, *idem ;*
VANDERBOURG, *idem.*

II. Les censeurs royaux recevront un traitement fixe de douze cents francs.

III. Ils recevront en outre une rétribution annuelle proportionnée au travail dont chacun d'eux aura été chargé.

IV. L'état de ces rétributions sera arrêté par notre amé et féal chevalier le Chancelier de France, sur la proposition du Directeur-Général de la Librairie.

V. Sont nommés censeurs royaux honoraires,

Les sieurs

SUARD, secrétaire perpétuel de la deuxième classe de l'Institut ;
BOSSU, curé de Saint-Eustache ;
HARDOIN, conseiller à la cour royale ;
BOSQUILLON, professeur au collége royal ;
TEISSIER, membre de l'Institut ;
MAUDUIT, professeur au collége royal ;

CADET DE VAUX ;
RAUP DE BAPTESTIN DE MOULIÈRES, inspecteur de la Librairie :
MENTELLE, membre de l'Institut ;
COUPÉ ;
ROBIN ;
PELLENC ;
SAUVO ;
JOHANNEAU ;
SALGUES ;
ARTAUD, secrétaire d'ambassade à Rome ;
DAVRIGNY ;
TABARAUD ;
MALHERBE, ancien historiographe des Etats du Languedoc ;
DEMANNE, employé à notre bibliothèque ;
COHEN ;
BERNHARD.

VI. Notre amé et féal chevalier, le Chancelier de France, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *Le Chancelier de France*, signé DAMBRAY.

Ordonnance du Roi contenant des mesures relatives à l'Impression, au Dépôt et à la Publication des Ouvrages, etc.

Au château des Tuileries, le 24 octobre 1814.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, le chancelier de France ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. Ier. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir, seront déterminées par un nouveau réglement.

II. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer ; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable.

La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

III. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

IV. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque ; un pour notre amé et féal chevalier, le chancelier de France ; un pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un pour le Directeur-Général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage.

V. Si un écrit a été examiné sur la réquisition de l'auteur ou de l'imprimeur, et qu'il soit approuvé, il leur sera délivré un procès-verbal d'*approbation ;* et la remise de ce procès-verbal les déchargera de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés, conformément à l'article 10.

VI. Si l'examen d'un écrit n'a eu lieu que par ordre du Directeur-Général de la Librairie ou du préfet du département, la permission d'imprimer pourra être donnée sans approbation ; et, en ce cas, elle sera seulement constatée par la délivrance du récépissé de la déclaration.

VII. En exécution de l'article 20, les commissaires de police recher-

cheront et constateront d'office toutes les contraventions; et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la Librairie. Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, au Directeur-Général de la Librairie; et dans les départemens, aux préfets, qui les feront passer sur-le-champ au Directeur-Général, seul chargé par l'article 21 de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

VIII. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.

Il sera déposé en outre trois épreuves dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et la troisième pour le Directeur-Général de la Librairie.

IX. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la Direction-Générale; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur, formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

X. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

XI. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par le code pénal.

XII. Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, et à l'article 3 du décret du 14 octobre 1811, il est défendu à tous auteurs et éditeurs de journaux, affiches et feuilles périodiques, tant à Paris que dans les départemens, sous peine de déchéance de l'autorisation qu'ils auraient obtenue, d'annoncer aucun ouvrage imprimé ou gravé, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le Journal de la Librairie.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 24 octobre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *Le Chancelier de France*; signé DAMBRAY.

ERRATA.

— N° 1727, rendues, *lisez* rendus. — N° 1755, Humenière, *lisez* Hamonière. — N° 1765, Almenera, *lisez* Almenara. — N° 1769, Barrelt, *lisez* Barrett. — N° 1722, papier vélin, 27 francs, *lisez*, prix, 36 francs. N. 1724, prix 4 fr. 40, *lisez* 4 fr.

BEUCHOT. PILLET.

Le prix de l'abonnement à ce Journal est de 18 *fr. par an, franc de port, pour Paris et les départemens. L'argent et les lettres pour demandes d'abonnement, doivent être affranchis et adressés à* M. PILLET, *Imprimeur-Libraire, rue Christine, N°.* 5.

DE L'IMPRIMERIE DE PILLET, RUE CHRISTINE, N° 5.